



## ARRÊTÉ

**MAIRIE DE RIXHEIM**

(Haut-Rhin)

28, rue Zuber - B. P. 7

Téléphone: 03 89 64 59 59

Télécopie: 03 89 44 47 07

N° 456/2013/POL

### réglementant la tranquillité publique dans la Ville de Rixheim

#### **Le Maire de la Ville de Rixheim,**

- Vu l'article L. 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1 et 2, R1334-30 et suivants, R1337-7 et R1337-9,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R 623-2,
- Vu l'arrêté municipal n° 8/93/POL. du 29 avril 1993 en matière de propreté dans la Ville de Rixheim,
- Vu l'arrêté municipal n° 47/99/POL. du 14 juin 1999 réglementant le bruit dans la Ville de Rixheim,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé à l'environnement et à la qualité de vie,

### **a r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les arrêtés municipaux n° 8/93/POL. du 29 avril 1993 et n° 47/99POL. du 14 juin 1999 sont abrogés.

**Article 2** : Il est interdit de jour comme de nuit, sur le territoire de la Ville de Rixheim, tout bruit causé sans nécessité absolue ou dû à un défaut de précaution, et de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Sont interdits de manière permanente les bruits provenant de tirs d'artifice, pétards. Des autorisations municipales ou préfectorales pourront toutefois être accordées dans des cas particuliers (cf article 7).

.../...

## I) LES PARTICULIERS

### Article 3 : Travaux de bricolage ou de jardinage

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers dans leurs propriétés ou dépendances, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles d'entraîner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, taille haies, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ou autres instruments aratoires à moteur (motoculteurs, fraises...) sont autorisés :

- **du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00**
- **le samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 18h00**
- **le dimanche et jours fériés : les travaux sont interdits.**

### Article 4 : Locaux d'habitation et propriétés

Les occupants et les utilisateurs de locaux d'habitation, leurs dépendances et de leurs abords immédiats doivent prendre, aussi bien le jour que la nuit, toutes dispositions pour ne pas gêner le voisinage par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent, les travaux qu'ils entreprennent.

## II) LES ENTREPRISES

### Article 5 : Travaux réalisés par les entreprises – Travaux d'urgence

Les travaux réalisés par les professionnels sur la voie publique, dans les propriétés ou dépendances, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles d'entraîner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore sont autorisés :

- **du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00**
- **le samedi : sur autorisation temporaire**
- **les dimanches et jours fériés : les travaux sont interdits.**
- **les travaux de nuit : ils feront l'objet d'autorisation temporaire et exceptionnelle.**

Les travaux d'urgence réalisés à la suite d'un incident sur le réseau public sont autorisés à toutes heures du jour et de la nuit.

### Article 6 : Engins de chantier et travaux gênants

Les matériels utilisés sur le territoire de la Ville de RIXHEIM pour les besoins de chantiers de travaux publics ou non doivent, pour éviter les bruits excessifs, être munis de dispositifs conformes à la législation en vigueur, propres à assurer leur insonorisation.

Tous entrepreneurs, artisans ou ouvriers exerçant des professions qui exigent l'emploi de marteaux ou appareils susceptibles d'occasionner un bruit retentissant anormalement hors des ateliers et perturbant le repos ou la tranquillité des habitants du voisinage ne peuvent effectuer leurs travaux que dans les conditions individuelles d'autorisation fixées réglementairement par l'autorité locale.

Il en est de même pour des travaux urgents sur la voie publique et ne pouvant être exécutés de jour sans entrave sérieuse à la circulation ainsi que pour les travaux des entrepreneurs de constructions utilisant des défonceuses, bétonnières, appareils de rivetage et tous autres outils bruyants.

### III) DIVERS

#### Article 7 : Mesures diverses

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de ce jour sauf dans le cas de dérogations et autorisations municipales ou préfectorales accordées dans des cas particuliers.

#### Article 8 :

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MULHOUSE,
- Monsieur le Procureur de la République de MULHOUSE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIXHEIM,
- Monsieur l'Adjoint délégué à la sécurité de la Ville de RIXHEIM,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de RIXHEIM,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville de RIXHEIM,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de RIXHEIM,
- Monsieur le Chef du Corps des Sapeurs-Pompiers de RIXHEIM,
- Secrétariat Général des affaires intercommunales de la Ville de RIXHEIM,
- Affichage.

Fait à Rixheim, le 11 septembre 2013

Le Maire :



Olivier BECHT

Transmis à M. le Sous-Préfet le 16/09/2013

Publié

Notifié le 16 SEP. 2013



Certifié exécutoire

Le Maire

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services :

